

Entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1999



CHAPITRE 257

DOUANES

L 15 de 1999
L 15 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - ADMINISTRATION

2. Service des Douanes
3. Directeur des Douanes
4. Pouvoirs du Directeur
5. Douaniers et autres agents
6. Délégation
7. Concours de la Police
8. Preuve d'identité
9. Jours et horaires de travail

TITRE 3 - PORTS, AÉROPORTS ET ZONES DOUANIÈRES

10. Désignation des ports et des aéroports
11. Zones douanières
12. Restrictions quant à l'accès etc. à des zones douanières

TITRE 4 - ARRIVÉE ET DÉCLARATION D'ENTRÉE DES BATEAUX ET DES AÉRONEFS

13. Formalités à l'arrivée
14. Entrée ou départ de bateaux et d'aéronefs avec la permission du Directeur
15. Arraînement de bateaux et d'aéronefs
16. Restrictions applicables à l'embarquement d'un tiers avant arraînement par un douanier
17. Restrictions applicables à l'entrée d'un aéronef à Vanuatu
18. Déclaration d'entrée d'un bateau ou d'un aéronef
19. Fouille de bateaux et d'aéronefs
20. Départ de bateaux et d'aéronefs

TITRE 5 - CONTRÔLE DES APPROVISIONNEMENTS À BORD DES BATEAUX ET DES AÉRONEFS

21. Mise sous scellés des approvisionnements
22. Utilisation d'approvisionnements à bord de bateaux ou d'aéronefs

23. Provisions à bord
24. Provisions mises sous scellés

TITRE 6 - CONTRÔLE DES ÉQUIPAGES ET DES PASSAGERS

25. Déclaration de l'équipage concernant les marchandises restant à bord
26. Déclaration par des personnes à l'arrivée ou au départ de Vanuatu
27. Arrêt et fouille de personnes et de bagages

TITRE 7 - IMPORTATIONS SOUS CONTRÔLE DOUANIER

28. Importations sous contrôle douanier
29. Interdictions et restrictions
30. Déchargement
31. Déclaration d'importation
32. Déclarations provisoires
33. Inspection des biens importés
34. Marchandises endommagées et arrivages partiels
35. Différends et autres réclamations en remboursement des droits
36. Actes relatifs aux marchandises importées
37. Paiement des droits de douane
38. Exonération des droits
39. Dédouanement des marchandises
40. Marchandises non déclarées et abandonnées

TITRE 8 - ENTREPÔTS DOUANIERS ET BOUTIQUES HORS TAXE AUX AÉROPORTS

41. Entrepôts douaniers
42. Boutiques hors taxe aux aéroports
43. Devoirs des entrepreneurs
44. Contrôle des marchandises hors taxe
45. Délits se rapportant à des marchandises hors taxe

TITRE 9 - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

46. Exportations sous contrôle douanier
47. Interdictions et restrictions

- 48. Déclaration en douane
- 49. Chargement des marchandises à exporter
- 50. Actes relatifs aux marchandises exportées
- 51. Non-expédition

TITRE 10 - FRAUDES FISCALES ET AUTRES DÉLITS

- 52. Fraude fiscale dans le cadre des droits de douane
- 53. Non-respect d'interdictions et de restrictions
- 54. Contrefaçon de sceau et de documents
- 55. Non-présentation des registres
- 56. Délit d'entrave
- 57. Intimidation
- 58. Coups et blessures volontaires sur la personne d'un douanier
- 59. Corruption et connivence
- 60. Complicité
- 61. Charge de la preuve

TITRE 11 - RÉTENTION ET SAISIE DE MARCHANDISES

- 62. Rétenion de marchandises
- 63. Garde des marchandises retenues
- 64. Saisie de marchandises
- 65. Notification de saisie
- 66. Cession de marchandises saisies

TITRE 12 - POUVOIRS DES AGENTS

- 67. Pouvoirs d'arraisonnement et de fouille
- 68. Pouvoir de mettre sous scellés et en sécurité
- 69. Pouvoir d'exclusion
- 70. Pouvoir d'arrêter et d'interroger
- 71. Pouvoir de fouiller et d'inspecter des bagages
- 72. Pouvoir de fouiller des personnes
- 73. Pouvoir d'arrestation
- 74. Pouvoir d'inspecter des marchandises
- 75. Pouvoir de prélever des échantillons de marchandises
- 76. Pouvoir de retenir des marchandises
- 77. Pouvoir d'inspecter les registres
- 78. Pouvoir de perquisition sans mandat
- 79. Pouvoir de perquisition avec mandat

TITRE 13 - USAGERS DU SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA DOUANE

Sous-titre 1 - Formalités d'inscription et délits

- 80. Système informatique de la douane
- 81. Inscription obligatoire
- 82. Infraction de transmission et de réception d'informations sans être inscrit
- 83. Divulcation d'informations à des fins non autorisées
- 84. Infraction d'utilisation et de divulgation d'informations à des fins non autorisées
- 85. Infraction de falsification, dégradation, etc. de documents, informations, systèmes ou autres
- 86. Pouvoir du Directeur relativement aux conditions d'inscription
- 87. Demande d'inscription
- 88. Inscription d'un usager
- 89. Notification de refus
- 90. Appel

Sous-titre 2 - Identificateur unique d'usager

- 91. Attribution d'un identificateur unique d'usager
- 92. Identificateur à utiliser pour la transmission et la réception d'informations
- 93. Usage non autorisé d'un identificateur
- 94. Pouvoir du Directeur d'imposer des conditions
- 95. Preuve de transmission
- 96. Annulation de l'inscription d'un usager
- 97. Notification d'annulation
- 98. Appel

Sous-titre 3 - Enregistrements des transmissions

- 99. Registre des transmissions tenu par le Directeur
- 100. Dossier d'affaires à tenir par des personnes traitant avec la Douane

TITRE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 101. Pouvoir réglementaire
- 102. Amendes payables sur le champ
- 103. Appel devant la Cour Suprême
- 104. Sauvegarde

DOUANES

Portant gestion, réglementation et contrôle des douanes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“aéronef” comprend les aérostats, les planeurs, les dirigeables et autres appareils volants, ainsi que tout autre moyen de transport aérien ;

“aéroport” désigne tout aéroport désigné en application de l’article 10 ;

“agent” comprend toute personne autorisée par le Directeur à appliquer ou aider à appliquer les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes ;

“approvisionnements”, s’agissant d’un bateau ou d’un aéronef, comprend toutes marchandises transportées ou amenées à bord, destinées à être utilisées à bord par l’équipage ou les passagers ;

“bateau” comprend un bateau, un aéroglisseur, un vaisseau ou navire de toute nature, que celui-ci soit propulsé par moteur ou autrement ou remorqué ;

“capitaine”, relativement à un bateau, désigne la personne qui en a la responsabilité ou le commandement, mais ne comprend pas une personne désignée pour guider les bateaux à leur arrivée dans un port ou à leur départ ;

“cargaison” comprend toutes les marchandises importées ou exportées par aéronef ou par bateau, distinctes des marchandises nécessaires au titre d’approvisionnement pour la consommation ou l’usage de l’aéronef ou du bateau, de son équipage ou de ses passagers, et inclut les bagages accompagnant les passagers ;

“commandant”, relativement à un aéronef, comprend toute personne ayant ou prenant la responsabilité ou le commandement de l’appareil ;

“commissionnaire”, relativement au capitaine, commandant ou propriétaire d’un bateau ou d’un aéronef comprend une personne qui avise le Directeur par écrit de ce son habilitation à agir en qualité de représentant de ces personnes aux fins de la présente loi ;

“déclaration” comprend une déclaration sous forme électronique, qu’elle soit ou non signée, paraphée ou certifiée ;

“Directeur” désigne le Directeur des Douanes tel que visé à l’article 3 ;

“document” désigne toute information écrite et comprend un document sous forme électronique ;

“Douane” désigne le service des Douanes ;

“douanier” désigne un préposé des Douanes tel que visé à l’article 5 ;

“droits de douane” désigne tout droit qui peut être prélevé en vertu de la législation relative aux douanes, y compris des droits spéciaux ou des surtaxes ;

“entrepôt douanier” désigne un lieu agréé suivant l’article 41 comme pouvant servir à entreposer des marchandises ;

“équipage” comprend toute personne (en dehors du capitaine ou du commandant) employée ou embauchée en une capacité quelconque à bord d’un bateau ou d’un aéronef ;

“exportateur” désigne une personne qui exporte des marchandises de Vanuatu, y compris le propriétaire et toute personne agissant pour le compte de ce dernier ;

“exporter” signifie sortir ou faire sortir de Vanuatu ;

“fouille d’une personne” comprend l’examen de tous les vêtements portés par une personne et, s’il y a lieu, le déshabillage total et l’examen d’une personne à nu, mais ne comprend pas un examen intime de son corps ;

“hangar de transit” désigne un bâtiment agréé suivant les dispositions de l’article 11 pour entreposer des marchandises soumises au contrôle de la douane ;

“jours” s’entend à l’exclusion des samedi, dimanche et jours fériés ;

“législation relative aux douanes” comprend la présente et toute autre loi ou législation subsidiaire relatives aux douanes ;

“marchandises” comprend :

- a) les bateaux et les aéronefs ; et
- b) tous les biens meubles ;

“marchandises interdites” désigne des marchandises qu’il est défendu d’exporter ou d’importer en vertu de la présente ou de toute autre loi ;

“marchandises non dédouanées” comprend des marchandises qui n’ont pas fait l’objet d’une déclaration en douane, des marchandises assujetties à des droits de douane qui n’ont pas été payés intégralement, et toutes marchandises, assujetties ou non aux droits de douane, qui sont importées ou exportées ou par ailleurs traitées en contravention des dispositions des législations relative aux douanes ;

“marchandises réglementées” désigne des marchandises dont l’importation ou l’exportation est assujettie à des restrictions aux termes de la présente ou de toute autre loi ;

“Ministre” désigne le ministre des Douanes ;

“nom” comprend la marque ou le numéro d’immatriculation d’un bateau ou d’un aéronef ;

“passager” désigne une personne transportée sur un bateau ou un aéronef arrivant à Vanuatu ou partant du pays, à titre gratuit ou payant, à l’exclusion du capitaine du bateau ou du commandant de l’aéronef et des membres de l’équipage ;

“pièces” désigne tous les papiers, livres, registres, fichiers informatiques ou électroniques, bandes d’enregistrement, disques, pellicules, films vidéo, bandes sonores ou tout autre moyen par lequel des informations sont enregistrées ou conservées ;

“port” signifie tout port désigné en application de l’article 10 ;

“prescrit” signifie prescrit par des règlements établis en vertu de la présente loi ;

“propriétaire”, relativement à un bateau ou un aéronef, comprend le capitaine ou le commandant ou autre officier responsable, ainsi que toute personne agissant comme mandataire du propriétaire ;

“système informatique de la Douane” désigne tout système informatique mis en place selon les dispositions de l’article 80 ;

“taxe” désigne toute taxe prélevée en vertu de toute loi ou de toute autre règle de droit ;

“transborder” signifie transférer, directement ou indirectement, des marchandises arrivant de l’étranger à Vanuatu par bateau ou par avion, sur un autre bateau ou avion en partance de Vanuatu ;

“tribunal” désigne un tribunal ayant compétence juridique ;

“usager inscrit”, s’agissant du système informatique de la Douane, désigne une personne immatriculée en qualité d’usager en vertu de la présente loi ;

“valeur”, dans le cadre d’une sanction quelconque en application de la présente loi et basée sur la valeur des marchandises, désigne leur valeur, droits de douane compris, au moment et au lieu où le délit passible de la sanction a été commis.

“zone douanière” désigne tout aire, lieu ou bâtiment agréé en application de l’article 11 ;

TITRE 2 - ADMINISTRATION

2. Service des Douanes

- 1) Le service du gouvernement connu sous le nom de service des Douanes tel qu’il existe lors de l’entrée en vigueur de la présente loi continue d’exister sous ce nom une fois la loi entrée en vigueur.
- 2) Le service est chargé d’administrer la présente loi.

3. Directeur des Douanes

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la Commission de la Fonction publique est tenue de nommer le Directeur des Douanes conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 2) La personne qui occupe le poste de Directeur des Douanes lors de l’entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste aux mêmes termes et conditions d’emploi une fois la loi entrée en vigueur.
- 3) Le Directeur est chargé de l’administration et du bon fonctionnement des Douanes.
- 4) Le Ministre peut donner des directives d’ordre général ou particulier au Directeur relativement à l’administration de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la législation relative aux douanes.

4. Pouvoirs du Directeur

Sans limiter la portée de l’article 3.3), le Directeur peut, par écrit, approuver toute question relative à l’administration de la présente loi, notamment :

- a) les zones douanières ;
- b) la forme et la manière dont doivent être présentées les déclarations d’entrée des bateaux ou des aéronefs ;
- c) la forme et la manière dont doivent être présentées les déclarations en douane et les documents devant y être joints à l’appui, et leur échéance ;
- d) les heures et lieux auxquels se déroulent les inspections de la Douane ;
- e) les demandes de remboursement de droits de douane au motif de dégâts ou d’arrivage partiel ou autre ;
- f) les demandes d’ouverture ou de rencaissage de marchandises sous contrôle douanier ;
- g) la forme et la manière dans laquelle doit intervenir le dédouanement des marchandises ;
- h) les demandes de transbordement ou de transfert interportuaire ; et
- i) toute autre question relative à l’administration des Douanes nécessitant l’autorisation ou la permission du Directeur en application de la présente loi.

5. Douaniers et autres agents

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme des personnes en qualité de douaniers conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 2) Un douanier doit agir suivant les directives du Directeur.

- 3) Une personne qui occupe un poste de douanier lors de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste aux mêmes termes et conditions d'emploi une fois la loi entrée en vigueur.
- 4) Toute personne occupant un poste au sein du service des Douanes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste aux mêmes termes et conditions d'emploi une fois la loi entrée en vigueur.

6. Délégation

- 1) Le Directeur peut déléguer, par écrit, chacun des pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi à un douanier ou autre agent, hormis le présent pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation peut être spécifique ou générale.
- 3) Le Directeur peut modifier ou révoquer à loisir une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche nullement le Directeur d'exercer le pouvoir ou la fonction objet de délégation.

7. Concours de la Police

- 1) Un douanier peut demander le concours d'un agent de police dans l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir.
- 2) Un agent de police doit apporter son concours au douanier qui le sollicite.

8. Preuve d'identité

Un douanier exécutant une fonction ou exerçant un pouvoir dans le cadre de la législation relative aux douanes doit, si une personne le lui demande, lui présenter :

- a) une pièce d'identité délivrée par la Douane ; ou
- b) un autre document confirmant son identité de douanier.

9. Jours et horaires de travail

- 1) Les Règlements peuvent prescrire les jours et horaires de travail de la Douane.
- 2) Un douanier ne doit pas travailler en dehors des jours et horaires prescrits, y compris exécuter une tâche relative :
 - a) à l'embarquement ou au débarquement de passagers ; ou
 - b) au déchargement, au débarquement, au chargement ou à la réception de cargaisons ou d'autres marchandises ;sans l'autorisation du Directeur.
- 3) Si le Directeur autorise l'exécution de tâches en dehors des jours et horaires prescrits, à la demande d'une personne, celle-ci doit acquitter auprès de la Douane les frais et dépens prescrits pour la présence et les prestations de services des douaniers concernés.

TITRE 3 - PORTS, AÉROPORTS ET ZONES DOUANIÈRES

10. Désignation des ports et des aéroports

- 1) Aux fins d'application de la législation relative aux douanes, le Ministre peut, par arrêté :
 - a) désigner des ports et les délimiter ; ou
 - b) désigner des aéroports et les délimiter.

- 2) Une désignation est sujette aux dispositions et conditions prescrites par l'arrêté.
- 3) Les ports de :
 - a) Port-Vila, sur l'île d'Efaté ; et
 - b) Luganville sur l'île de Santo,sont réputés avoir été désignés en application du paragraphe 1).
- 4) Les aéroports connus sous le nom de :
 - a) aéroport international de Bauerfield à Port-Vila sur l'île d'Efaté ;
 - b) aéroport de Pékoa sur l'île de Santo ; et
 - c) aéroport de Whitegrass sur l'île de Tanna,sont réputés avoir été désignés en application du paragraphe 1).

11. Zones douanières

- 1) Aux fins d'application de la législation relative aux douanes, le Directeur peut, par avis écrit, autoriser l'utilisation d'un endroit ou d'une aire dans l'enceinte d'un port ou d'un aéroport :
 - a) pour le chargement et le déchargement de marchandises à l'exportation ou l'importation ;
 - b) comme hangar de transit ;
 - c) pour le débarquement et l'embarquement de passagers à bord de bateaux ou d'aéronefs, ainsi que d'autres personnes ;
 - d) pour l'entreposage, l'inspection ou le dédouanement de marchandises, y compris des bagages ; ou
 - e) comme entrée ou sortie d'un port ou d'un aéroport.
- 2) Aux fins d'application de la législation relative aux douanes, le Directeur peut, par avis écrit, autoriser l'utilisation d'un endroit ou d'une aire en dehors d'un port ou d'un aéroport pour les besoins visés au paragraphe 1).
- 3) Une autorisation en application des paragraphes 1) ou 2) est assujettie aux conditions dont elle est assortie.
- 4) Un endroit ou une aire étant utilisée aux fins visées au paragraphe 1) lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'être utilisé comme tel une fois la loi entrée en vigueur et aux mêmes conditions (le cas échéant), comme s'il l'utilisation avait été autorisée en application du présent paragraphe.

12. Restrictions quant à l'accès etc. à des zones douanières

- 1) Nul ne doit :
 - a) entrer dans une zone douanière si l'accès lui en a été défendu par un douanier ; ou
 - b) demeurer dans une zone douanière lorsqu'il a été prié d'en sortir par un douanier.
- 2) Un douanier peut détenir, afin de procéder à une fouille ou inspection :
 - a) une personne ou un véhicule entrant ou sortant d'une zone douanière ; ou
 - b) toute marchandise entrant ou sortant d'une zone douanière,
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 4 - ARRIVÉE ET DÉCLARATION D'ENTRÉE DES BATEAUX ET DES AÉRONEFS

13. Formalités à l'arrivée

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 14, le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef qui entre à Vanuatu en provenance de l'étranger :
 - a) ne doit pas faire escale ou permettre au bateau ou à l'aéronef de faire escale en un lieu à Vanuatu qui n'est pas un port ou un aéroport ; et
 - b) doit, à son arrivée dans un port ou un aéroport, amener le bateau ou l'aéronef à l'endroit prévu pour l'amarrage ou le déchargement, sans toucher tout autre lieu, aussi rapidement que le permettent les circonstances dans le port ou l'aéroport.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 14, le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef doit s'assurer que celui-ci quitte Vanuatu d'un port ou d'un aéroport s'il se rend à l'étranger.
- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à un bateau ou aéronef contraint, pour cause d'accident, d'intempéries ou autre imprévu, de faire escale ailleurs que dans un port ou un aéroport.
- 4) Aucune des dispositions des paragraphes 1) ou 2) n'interdit le débarquement de passagers, de membres d'équipage ou de marchandises d'un bateau ou d'un aéronef pour des raisons de santé, de sécurité ou la préservation de vies humaines ou de biens matériels.
- 5) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

14. Entrée ou départ de bateaux et d'aéronefs avec la permission du Directeur

- 1) Le Directeur peut, par avis écrit adressé au capitaine d'un bateau ou au commandant d'un aéronef, autoriser un bateau ou aéronef à faire escale ou à partir d'un lieu qui n'est pas un port ou un aéroport sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.
- 2) Le Directeur ne donne cette permission que s'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles. Le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef doit se conformer à toutes conditions figurant dans l'avis.
- 3) Ces conditions peuvent comporter des dispositions concernant les déplacements, l'hébergement ou autres frais susceptibles d'être encourus par les douaniers en conséquence de l'autorisation, et que le capitaine ou le commandant doivent assumer.

15. Arraisonnement de bateaux et d'aéronefs

- 1) Le capitaine d'un bateau arrivant dans les eaux territoriales de Vanuatu doit :
 - a) se mettre à l'arrêt pour l'arraisonnement dès qu'un vaisseau au service de la Douane ou du gouvernement battant le pavillon approprié lui en lance le signal ou lui en donne l'ordre ; et
 - b) faciliter l'arraisonnement et le débarquement des douaniers.
- 2) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef arrivant dans un port ou un aéroport de Vanuatu en provenance de l'étranger doit :
 - a) diriger son bateau ou aéronef à l'endroit désigné pour l'arraisonnement ; et
 - b) faciliter l'arraisonnement et le débarquement des douaniers.

- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

16. Restrictions applicables à l'embarquement d'un tiers avant arraisonnement par un douanier

- 1) Nul ne doit monter à bord d'un bateau ou d'un aéronef avant un douanier, sauf s'il s'agit :
- a) d'un pilote de port ;
 - b) du médecin agréé du port ou de l'aéroport ;
 - c) d'une personne dûment autorisée à des fins de quarantaine
 - d) d'une personne dûment autorisée à des fins d'immigration ; ou
 - e) de toute autre personne autorisée par le Directeur.
- 2) Toute personne se trouvant à bord d'un bateau ou d'un aéronef (y compris le capitaine ou le commandant et les membres d'équipage) ne peut débarquer, à moins :
- a) d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du Directeur ; ou
 - b) d'une urgence touchant à la sécurité du bateau, de l'aéronef ou de personnes à bord.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

17. Restrictions applicables à l'entrée d'un aéronef à Vanuatu

- 1) Le commandant d'un aéronef ne doit pas laisser ou permettre à un aéronef en provenance de l'étranger d'entrer à Vanuatu sans en avoir lui-même, ou par l'intermédiaire de son commissionnaire, obtenu l'autorisation conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Le commandant d'un aéronef doit demander l'autorisation :
- a) à l'organisme responsable de l'aviation civile à Vanuatu, sous la forme et de la manière indiquées par celui-ci ; et
 - b) au moins trois jours avant le jour de départ prévu de l'aéronef du dernier lieu à l'étranger avant d'entrer dans l'espace aérien de Vanuatu.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

18. Déclaration d'entrée d'un bateau ou d'un aéronef

- 1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef, ou son commissionnaire, doit remettre une déclaration d'entrée au Directeur dans les 24 heures suivant son arrivée à Vanuatu en provenance de l'étranger.
- 2) Cette déclaration doit :
- a) être sous la forme prescrite ;
 - b) être présentée de la manière prescrite ; et
 - c) indiquer en détail la cargaison et les approvisionnements à bord du bateau ou de l'aéronef, ainsi que tous les colis sans connaissance.

- 3) Les documents suivants doivent être joints à la déclaration :
- a) un manifeste de la cargaison, signé par le capitaine ou le commandant, et comportant les informations suivantes :
 - i) la cargaison transportée, par type et nombre de colis ;
 - ii) les caractéristiques et numéros des colis ;
 - iii) la désignation des marchandises ;
 - iv) le consignataire et le consignateur ; et
 - v) le lieu d'embarquement ;
 - b) une liste de tous les articles de la cargaison devant rester à bord, soit en transit à destination d'un autre pays, soit pour livraison à un autre endroit de Vanuatu ;
 - c) une traduction du manifeste, à la demande de la Douane ;
 - d) une liste des approvisionnements à bord ;
 - e) une liste des marchandises interdites ou réglementées devant rester à bord ;
 - f) une énumération des marchandises déclarables de l'équipage ;
 - g) une liste des passagers ;
 - h) une lettre de dédouanement délivrée au dernier port d'escale avant l'entrée à Vanuatu ; et
 - i) tous les autres documents exigés par la Douane le cas échéant.
- 4) Un capitaine ou commandant ne doit pas permettre de débarquer du fret tant que la déclaration et les documents y afférents n'ont pas été remis à la Douane.
- 5) Toute personne qui :
- a) omet de soumettre une déclaration conformément aux dispositions des paragraphes 2) et 3) ;
 - b) soumet une déclaration d'entrée comportant des informations fausses ou trompeuses ; ou
 - c) permet le débarquement de fret avant de remettre la déclaration d'entrée et les autres documents requis,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

19. Fouille de bateaux et d'aéronefs

- 1) Dans le cadre d'une fouille de son bateau ou aéronef par la Douane, le capitaine ou le commandant doit :
- a) apporter tout le concours requis à la Douane ; et
 - b) mettre à sa disposition toutes les clefs servant à ouvrir les zones fermées que la Douane peut avoir besoin d'ouvrir.
- 2) Un capitaine ou un commandant qui refuse :
- a) d'apporter son concours ; ou
 - b) de remettre les clefs servant à ouvrir les zones fermées,

il commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

20. Départ de bateaux et d'aéronefs

- 1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef ne doit pas le laisser quitter un port, un aéroport ou autre lieu à Vanuatu pour se rendre à l'étranger sans avoir reçu du Directeur une lettre de dédouanement sous la forme prescrite.
- 2) Avant de pouvoir obtenir une lettre de dédouanement, le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef, ou son commissionnaire, doit :
 - a) acquitter tous les droits, taxes et autres charges exigibles relativement au bateau ou à l'aéronef, ou fournir la preuve qu'ils l'ont été ; et
 - b) déclarer à la Douane, sous la forme et de la manière approuvées par le Directeur :
 - i) toute cargaison embarquée pour exportation hors de Vanuatu ;
 - ii) tous approvisionnements de bord, embarqués à Vanuatu ou conservés à bord depuis l'arrivée ;
 - iii) tous les membres d'équipage et passagers qui comptent quitter Vanuatu à bord du bateau ou de l'aéronef ;
 - iv) les détails du voyage entrepris ; et
 - v) tous les autres renseignements exigés par la Douane, le cas échéant.
- 3) Un capitaine de bateau ou un commandant d'aéronef qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 - CONTRÔLE DES APPROVISIONNEMENTS À BORD DES BATEAUX ET DES AÉRONEFS

21. Mise sous scellés des approvisionnements

- 1) Lors de l'arraisonnement d'un bateau ou d'un aéronef, un douanier peut mettre sous scellés toutes les marchandises se trouvant à bord qui sont :
 - a) des approvisionnements du bateau ou de l'aéronef qui n'ont pas été utilisés ;
 - b) des marchandises déclarables non utilisées qui sont des biens personnels du capitaine, commandant, d'un membre de l'équipage ou d'un passager en transit vers une destination hors de Vanuatu, ou en leur possession ;
 - c) des marchandises interdites ou réglementées pour lesquelles une autorisation a été accordée pour qu'elles restent à bord ; ou
 - d) d'autres biens qu'il convient de mettre sous scellés en vertu de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Toute personne qui rompt ou touche un scellé alors que le bateau ou l'aéronef est encore au port ou à l'aéroport, sans l'autorisation du Directeur, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Quand, malgré la requête d'un douanier :
 - a) le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef omet de déclarer l'intégralité des approvisionnements restants à bord ; ou

- b) le capitaine, le commandant, un membre de l'équipage ou un passager en transit vers un pays étranger, omet sciemment ou par négligence de déclarer des marchandises déclarables non utilisées lui appartenant ou en sa possession,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 4) Les marchandises objet d'une infraction aux termes des paragraphes 2) ou 3) peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

22. Utilisation d'approvisionnements à bord de bateaux ou d'aéronefs

- 1) Les approvisionnements à bord d'un bateau ou d'un aéronef, transportés à Vanuatu ou à l'étranger :

- a) ne doivent pas être déchargés sans le consentement du Directeur ; et
b) ne doivent être utilisés, avant le départ du bateau ou aéronef du dernier port d'escale à Vanuatu, que pour les passagers ou l'équipage ou pour les besoins de ce bateau ou aéronef, sauf si le Directeur autorise autrement.

- 2) Les approvisionnements à bord d'un bateau ou d'un aéronef qui sont déchargés avec le consentement du Directeur doivent être :

- a) déclarés à la Douane ;
b) entreposés pour servir d'approvisionnements futurs ; ou
c) transbordés sur un autre bateau ou aéronef.

- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 4) Les biens impliqués dans le délit peuvent être saisis par la Douane au profit du gouvernement.

23. Provisions à bord

- 1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef en partance de Vanuatu peut demander au Directeur, sous la forme prescrite, l'autorisation de prendre des provisions à bord.

- 2) Le Directeur peut y consentir, en tenant compte du voyage que doit entreprendre le bateau ou l'aéronef et du nombre de passagers et membres d'équipage à bord.

- 3) Le Directeur peut assortir son autorisation des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger les recettes de la Douane et faire respecter la législation relative aux douanes. Par exemple, s'il estime que la quantité de marchandises demandée excède ce qui est nécessaire pour les besoins du voyage, il peut la réduire à ce qu'il considère être juste et raisonnable dans les circonstances.

- 4) Des provisions prises à bord d'un bateau ou d'un aéronef sans autorisation sont considérés être des marchandises interdites et peuvent être saisis par la Douane au profit du gouvernement.

- 5) Des marchandises servant d'approvisionnements pour le capitaine, le commandant, l'équipage ou les passagers à bord d'un bateau ou d'un aéronef en partance qui sont prises dans un entrepôt de douane doivent être autorisées à être exportées en franchise.

- 6) Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation pour des marchandises, omet de respecter une des conditions qui s'y rapporte commet une infraction et s'expose, sur

condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

24. Provisions mises sous scellés

Toutes les provisions embarquées à bord d'un bateau ou d'un aéronef peuvent être mises sous scellés par un douanier, auquel cas elles doivent rester scellées jusqu'à ce que le bateau ou l'aéronef ait quitté Vanuatu à destination d'un pays étranger.

TITRE 6 - CONTRÔLE DES ÉQUIPAGES ET DES PASSAGERS

25. Déclaration de l'équipage concernant les marchandises restant à bord

- 1) Le capitaine, le commandant et chaque membre d'équipage d'un bateau ou d'un aéronef doit déclarer tous les articles personnels qu'ils désirent garder à bord du bateau ou de l'aéronef pour usage pendant son séjour à Vanuatu.
- 2) La déclaration doit être :
 - a) sous la forme et présentée de la manière approuvées par le Directeur ; et
 - b) établie avant que la douane ne monte à bord.
- 3) La déclaration doit contenir les détails suivants :
 - a) le nom de la personne faisant la déclaration et son titre ou son statut à bord du bateau ou de l'aéronef ;
 - b) les marchandises :
 - i) qui sont des biens personnels neufs ou déclarables ; ou
 - ii) devant être déclarées et qui sont destinées à rester à bord pour usage pendant que le bateau ou l'aéronef est à Vanuatu ;
 - c) les marchandises déclarables, y compris :
 - i) le tabac ;
 - ii) les cigarettes ;
 - iii) les vins ;
 - iv) les spiritueux ;qui sont destinées à la consommation personnelle du déclarant à bord du bateau ou de l'aéronef pendant qu'il est à Vanuatu.
- 4) La déclaration doit être :
 - a) signée par la personne faisant la déclaration ; et
 - b) remise par le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef ou par son commissionnaire au douanier lorsque ce dernier monte à bord.
- 5) Si un douanier estime que la quantité déclarée au paragraphe 1) dépasse ce qui est raisonnable pour l'usage ou la consommation personnels d'une personne pour la durée du séjour à Vanuatu, il peut ordonner au capitaine du bateau ou au commandant de l'aéronef de placer les articles excédentaires dans l'entrepôt douanier à bord ou de les mettre sous scellés.
- 6) Une personne qui fait une déclaration doit :
 - a) garder les marchandises déclarées tout le temps à bord du bateau ou de l'aéronef ; et

- b) montrer les marchandises à tout moment à un douanier si elle en est priée, sauf en ce qui concerne les articles de consommation, pour lesquels il suffit de montrer ce qu'il en reste.
- 7) Toute personne qui :
- a) omet de déclarer des marchandises déclarables qu'elle garde pour son usage ou sa consommation à bord ; ou
 - b) omet de produire les marchandises déclarées sur demande ; ou
 - c) débarque ou tente de débarquer les marchandises à Vanuatu ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende correspondant à trois fois la valeur des marchandises objet de délit ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, au plus, ou aux deux peines à la fois.
- 8) Les marchandises en question peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

26. Déclaration par des personnes à l'arrivée ou au départ de Vanuatu

- 1) Toute personne arrivant à Vanuatu ou quittant le pays doit faire une déclaration à la Douane si cela est requis par les dispositions de la présente loi ou de toute autre règle de droit.
- 2) La déclaration doit être effectuée :
- a) oralement, en réponse à une question d'un douanier ;
 - b) par écrit, s'il y a lieu, sous la forme et de la manière indiquées par le Directeur ;
 - c) en empruntant le couloir, le passage ou l'aire indiqué par la couleur ou le panneau, stipulé par la Douane comme devant être emprunté à cette fin par la personne faisant la déclaration au port ou à l'aéroport ; ou
 - d) de toute autre manière que peut autoriser le Directeur.
- 3) Les marchandises ou articles cités ci-dessous doivent obligatoirement être déclarés à la Douane, qu'une déclaration soit requise ou non :
- a) marchandises à caractère commercial ou importées à des fins commerciales, que ce soit pour la revente ou non ;
 - b) marchandises déclarables dont la quantité importée dépasse le plafond autorisé par une loi douanière ;
 - c) marchandises interdites ou réglementées ;
 - d) marchandises transportées pour le compte d'un tiers ; et
 - e) marchandises destinées à l'exportation soumises à des droits ou des taxes à l'exportation.
- 4) Toute personne arrivant à Vanuatu ou quittant le pays et qui :
- a) omet de faire une déclaration malgré l'obligation pesant sur lui ;
 - b) omet de déclarer des marchandises devant l'être ; ou
 - c) fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant des marchandises qu'il porte ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende correspondant à trois fois la valeur des marchandises objet de délit ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 5) Les marchandises en question peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

27. Arrêt et fouille de personnes et de bagages

- 1) Un douanier peut demander à une personne qui :
- a) arrive ou quitte Vanuatu ; et
 - b) se trouve dans une zone douanière,
- de s'arrêter, afin de lui poser des questions et fouiller ses bagages.
- 2) La personne doit :
- a) s'arrêter comme demandé ; et
 - b) soit :
 - i) donner les clefs en sa possession pour ouvrir les bagages à inspecter ; soit
 - ii) à défaut, ouvrir les bagages par les moyens que le douanier juge nécessaires ; et
 - c) ouvrir les bagages et en vider le contenu suivant les instructions du douanier ; et
 - d) refaire ses bagages seulement après en avoir reçu la permission.
- 3) Un douanier peut fouiller une personne arrivant à Vanuatu ou quittant le pays, s'il a des motifs légitimes de soupçonner :
- a) qu'elle dissimule sur elle des marchandises non déclarées ; ou
 - b) qu'il pourrait y avoir des preuves documentaires ou autres d'un délit contre la présente ou toute autre loi.
- 4) La fouille d'une personne doit être effectuée par un douanier du même sexe et se dérouler :
- a) en un lieu réservé à cette fin ; ou
 - b) en tout autre lieu privé.
- 5) La fouille d'une personne ne doit pas comporter d'examen physique intime, si ce n'est :
- a) avec le consentement de la personne ; et
 - b) mené par un médecin dûment qualifié.
- 6) Une personne de moins de 15 ans ne saurait être soumise à une fouille, sauf en la présence :
- a) d'un parent ;
 - b) d'un tuteur ; ou
 - c) d'une personne en ayant la garde pendant son séjour à Vanuatu.
- 7) Une personne de moins de 15 ans ne saurait être soumise à une fouille comportant un examen physique intime.
- 8) La Douane n'assume aucune responsabilité pour les frais encourus par une personne :
- a) lors de la présentation ou de la fouille de ses bagages, sauf dégâts exceptionnels ou destruction dépassant le cadre d'une fouille raisonnablement menée ; ou

- b) par suite de retard causé par la fouille des bagages ou de la personne.
- 9) Toute personne qui arrive à Vanuatu ou quitte le pays et :
 - a) refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné par un douanier de s'arrêter ;
 - b) refuse de coopérer avec un douanier ; ou
 - c) entrave ou gêne de quelque manière que ce soit un douanier dans sa fouille des bagages ou d'une personne ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 10) Un douanier peut avoir recours à la force justifiée dans le cadre de l'application des dispositions du présent article.

TITRE 7 - IMPORTATIONS SOUS CONTRÔLE DOUANIER

28. Importations sous contrôle douanier

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchandises importées à Vanuatu, que ce soit par bateau, avion, courrier ou tout autre moyen, y compris les marchandises restant à bord d'un bateau ou d'un aéronef en transit à Vanuatu ou en vue d'être transbordées.
- 2) Les marchandises sont considérées être sous le contrôle de la Douane :
 - a) si elles sont destinées à être débarquées à Vanuatu, hormis des marchandises à transborder : dès leur arrivée à Vanuatu et jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées et sorties d'une zone douanière ;
 - b) si elles restent à bord en transit à Vanuatu : à partir du moment où elles arrivent à Vanuatu jusqu'à ce que le bateau ou l'aéronef quitte le pays ; ou
 - c) si elles sont destinées à être transbordées : à partir du moment où elles arrivent à Vanuatu jusqu'à ce qu'elles soient exportées de Vanuatu.

29. Interdictions et restrictions

- 1) Sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, le Ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'importation de toute marchandise à Vanuatu.
- 2) Nul ne doit :
 - a) importer ou tenter d'importer des marchandises dont l'importation est interdite à Vanuatu en vertu de la présente ou de toute autre loi ; ou
 - b) importer ou tenter d'importer des marchandises contrairement à des restrictions en vigueur en application de la présente ou de toute autre loi.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Les marchandises importées en infraction au paragraphe 3) peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.
- 5) Les marchandises à bord d'un bateau ou d'un aéronef soumises à des restrictions et déclarées à la Douane, peuvent :
 - a) rester à bord pendant toute la durée du séjour à Vanuatu ; ou
 - b) être confiées à la Douane ou à la Police pour être placées en lieu sûr avant d'être ré-exportées de Vanuatu.

30. Déchargement

- 1) Les marchandises importées à Vanuatu doivent être déchargées :
 - a) dans un endroit autorisé à cette fin en vertu de la présente loi ; ou
 - b) à tout autre endroit autorisé par le Directeur, sous réserve des conditions visées dans l'autorisation.
- 2) Des marchandises importées à Vanuatu ne peuvent être déchargées qu'aux jours et heures autorisés par la Douane.
- 3) Toute personne qui débarque des marchandises contrairement aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

31. Déclaration d'importation

- 1) Les marchandises importées à Vanuatu doivent être déclarées à la Douane. La déclaration doit être :
 - a) établie par l'importateur des marchandises ou son commissionnaire ; et
 - b) déposée à tout bureau des Douanes autorisé à cette fin par le Directeur.
- 2) La déclaration doit être présentée sous la forme et de la manière autorisées par le Directeur et une copie doit en être remise à la Douane, sur demande, dans le délai raisonnable fixé par le Directeur.
- 3) La déclaration doit indiquer :
 - a) le nom et l'adresse de l'importateur ;
 - b) le nom du fournisseur à l'étranger ;
 - c) le pays d'origine des marchandises ;
 - d) la quantité de marchandises, exprimée dans l'unité fixée par la Douane ;
 - e) une description des marchandises, avec leur classification suivant la tarification de Vanuatu ou tout autre système de code qui peut être utilisé aux fins d'application de la législation relative aux douanes ;
 - f) la valeur des marchandises pour les besoins douaniers ;
 - g) le montant des droits de douane ou des taxes à payer, le cas échéant ;
 - h) une attestation de la part de la personne établissant la déclaration confirmant que les renseignements fournis sont exacts ; et
 - i) tout autre renseignement exigé par la Douane.
- 4) Le Directeur peut exiger que d'autres documents relatifs à l'importation des marchandises soient joints à la déclaration.
- 5) La Douane peut rejeter une déclaration qui ne comporte pas tous les renseignements requis, notamment les documents exigés en vertu des dispositions du paragraphe 4).
- 6) Si la déclaration est rejetée, les marchandises sont considérées comme n'ayant pas été déclarées tant qu'une nouvelle déclaration n'a pas été déposée et acceptée par la Douane.
- 7) Une fois que la déclaration a été acceptée, le Directeur doit l'enregistrer.
- 8) Une fois qu'il a enregistré la déclaration, le Directeur doit en donner le numéro d'inscription à la personne qui l'a établie.
- 9) Le Directeur peut :

- a) admettre la déposition d'une déclaration avant l'arrivée des marchandises correspondantes ; et
 - b) rejeter une déclaration déposée avant l'arrivée des marchandises au motif de changement des taux de change, des droits de douane ou tout autre changement susceptible d'altérer l'exactitude de la déclaration.
- 10) Toute personne établissant une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende correspondant à trois fois la valeur des marchandises concernées, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois. Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

32. Déclarations provisoires

- 1) Si un importateur ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir une déclaration, le Directeur peut l'autoriser à soumettre une déclaration provisoire, sous réserve de l'inspection des marchandises, afin de réunir toutes les informations nécessaires pour compléter une déclaration conformément aux dispositions de l'article 31 ("déclaration complète").
- 2) La déclaration provisoire doit être présentée sous la forme et de la manière autorisées par le Directeur.
- 3) Une déclaration complète doit être soumise pour toutes les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration provisoire :
 - a) dans un délai de 21 jours après que la déclaration provisoire a été déposée à la Douane ; ou
 - b) dans tout autre délai que le Directeur peut autoriser.
- 4) Si un importateur omet de soumettre une déclaration complète dans les délais requis, la Douane peut retenir les marchandises destinées à l'importateur dans une zone douanière jusqu'à ce que la déclaration complète soit déposée.
- 5) Toute personne qui, ayant établi une déclaration provisoire, omet de faire une déclaration complète pour les marchandises correspondantes dans le délai imparti, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de trois fois la valeur des marchandises en question ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

33. Inspection des biens importés

- 1) La Douane peut inspecter les marchandises importées à Vanuatu.
- 2) Dans le cadre de l'inspection, la Douane peut :
 - a) ouvrir des colis ;
 - b) peser et mesurer les marchandises ; et
 - c) prélever les échantillons nécessaires pour confirmer les détails d'une déclaration.
- 3) L'importateur assume tous les frais encourus dans le cadre d'une inspection par la Douane et doit fournir la main-d'œuvre ou le matériel nécessaires à celle-ci.
- 4) La Douane n'engage pas sa responsabilité en cas de dégâts causés lors d'une inspection.
- 5) La Douane ne peut être tenue de payer pour les échantillons prélevés nécessaires à son inspection.
- 6) L'importateur doit présenter les marchandises pour inspection à un endroit autorisé à cette fin par le Directeur, et aux heures et jours ouvrables habituels de la Douane.

- 7) Si un importateur demande qu'une inspection se déroule ailleurs ou en dehors des heures et jours ouvrables, le Directeur peut l'autoriser, à condition que l'importateur en assume les frais prescrits.

34. Marchandises endommagées et arrivages partiels

- 1) Si des marchandises sont endommagées ou en nombre insuffisant, le Directeur peut autoriser un remboursement des droits de douane versés si les dégâts ou les marchandises manquantes sont signalés à la Douane avant que les marchandises ne soient libérées du contrôle de la Douane et retirées d'une zone douanière.
- 2) Le Directeur ne doit pas admettre une réclamation présentée pour des marchandises endommagées ou manquantes après leur retrait d'une zone douanière, sauf si, en toute considération, il est convaincu que les dégâts ou l'envoi de marchandises en nombre insuffisant se sont produits avant le retrait des marchandises de la zone douanière.

35. Différends et autres réclamations en remboursement des droits

- 1) Si un importateur conteste le montant des droits de douane exigibles pour des marchandises ou l'assujettissement de marchandises aux droits de douane, pour un motif autre que des dégâts ou marchandises manquantes, il incombe au Directeur de prendre une décision en l'affaire en première instance.
- 2) Si l'affaire continue d'être contestée après la décision du Directeur, l'importateur doit payer les droits requis par la Douane, mais peut introduire une instance au tribunal en recouvrement de toute ou partie de la somme payée.
- 3) Le Directeur ne saurait accepter des réclamations en remboursement de droits de douane ni de notifications de contestations des droits payés passé un délai de 12 mois après la date de paiement des droits.
- 4) Un importateur qui demande un remboursement des droits de douane doit payer le droit prescrit.
- 5) Le Directeur ne saurait admettre de demande de remboursement sans que le droit prescrit n'ait été acquitté.

36. Actes relatifs aux marchandises importées

- 1) Nul ne doit ouvrir, déplacer ou manipuler de toute autre manière des marchandises importées qui sont sous contrôle douanier sans la permission du Directeur.
- 2) Un importateur qui tient à ouvrir, réemballer, tester ou manipuler de toute autre manière relativement à des marchandises importées sous contrôle douanier doit en demander l'autorisation au Directeur.
- 3) Le Directeur peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il estime utiles.
- 4) Toute personne qui ouvre, déplace ou manipule de toute autre manière des marchandises importées sous contrôle douanier, sans la permission du Directeur, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

37. Paiement des droits de douane

- 1) Lorsque des droits de douane ou des taxes sont exigibles pour des marchandises portées sur une déclaration établie en vertu des dispositions de l'article 31, le paiement doit se faire en Vatu et par le biais ou la méthode que le Directeur autorise à cette fin.

- 2) Tout droit ou toute taxe exigible constitue une dette de l'importateur envers le Gouvernement dont le recouvrement peut être demandé devant un tribunal de Vanuatu au nom de la République de Vanuatu.
- 3) Si un importateur est redevable de droits ou de taxes à la Douane, celle-ci peut retenir des marchandises qu'il a importées et qui sont détenues ou entreposées dans une zone douanière jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. La Douane a un droit de rétention sur ces marchandises.

38. Exonération des droits

- 1) Si des marchandises sont exemptées, totalement ou partiellement, du paiement des droits de douane ou de taxes en vertu d'une loi, la Douane doit les dédouaner, sous réserve du paiement des droits ou taxes exigibles (le cas échéant) et des conditions ou des restrictions applicables relativement à l'exemption.
- 2) Toute personne qui enfreint l'une des conditions ou restrictions applicables au dédouanement de marchandises importées exonérées des droits de douane et des taxes commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de trois fois la valeur des marchandises, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Si une personne refuse ou omet de :
 - a) payer les droits ou taxes ; ou
 - b) se plier à une condition ou une restriction,applicables à des marchandises en vertu du paragraphe 1), la Douane peut les détenir.
- 4) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

39. Dédouanement des marchandises

- 1) Des marchandises importées qui ont été déclarées à la Douane et pour lesquelles les droits ou taxes exigibles ont été acquittés peuvent être dédouanées par la Douane.
- 2) Le dédouanement peut être notifié par :
 - a) la délivrance d'un bon de sortie ;
 - b) une copie timbrée de la déclaration correspondante ; ou
 - c) tout autre moyen, y compris électroniques, que le Directeur peut autoriser.
- 3) Les marchandises dédouanées doivent être retirées de tout hangar de transit ou zone douanière dans les plus brefs délais.
- 4) Nul ne doit retirer ou tenter de retirer des marchandises de la Douane sans bon de sortie dûment avalisé ou autre document approuvé à cette fin par le Directeur.
- 5) Toute personne qui retire ou tente de retirer des marchandises importées de la Douane sans bon de sortie dûment avalisé ou autre document approuvé à cette fin par le Directeur, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 6) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

40. Marchandises non déclarées et abandonnées

- 1) Des marchandises importées qui :
 - a) n'ont pas été déclarées à la Douane ; ou

- b) ont été dédouanées mais n'ont pas été retirées d'une zone douanière dans les deux mois qui suivent la date de leur arrivée à Vanuatu ;
peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.
- 2) Si l'importateur des marchandises importées n'est pas connu, les marchandises peuvent être retenues par la Douane le temps de réunir les renseignements nécessaires pour établir l'identité de l'importateur.
- 3) Si personne ne réclame pas les marchandises importées dans les deux mois qui suivent leur arrivée à Vanuatu, celles-ci peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.
- 4) Si des marchandises doivent être saisies en application du paragraphe 3), la Douane doit en informer l'importateur par écrit.

TITRE 8 - ENTREPÔTS DOUANIER ET BOUTIQUES HORS TAXE AUX AÉROPORTS

41. Entrepôts douanier

- 1) À la demande écrite d'une personne, le Directeur peut autoriser l'utilisation :
- a) de locaux ;
 - b) d'un bâtiment ;
 - c) d'une enceinte ; ou
 - d) d'un réservoir de stockage,
- comme entrepôt douanier privé ou public pour le placement et l'entreposage de marchandises, sans paiement des droits de douane et des taxes, sous réserve des conditions stipulées dans l'autorisation.
- 2) Si le Directeur autorise l'utilisation d'un entrepôt privé comme entrepôt douanier, seules les marchandises importées par le demandeur ou l'entreposeur peuvent y être placées ou entreposées sans paiement des droits ou taxes.
- 3) Un entreposeur d'entrepôt douanier privé doit s'abstenir :
- a) de faire la publicité ou de faire passer l'entrepôt comme entrepôt douanier public ; ou
 - b) de prélever des droits sur les marchandises qui y sont placées ou entreposées.
- 4) Si le Directeur déclare un entrepôt comme entrepôt douanier public, l'entreposeur peut :
- a) faire la publicité de l'entrepôt comme un entrepôt douanier public ;
 - b) accepter des marchandises importées en dépôt et pour entreposage de la part d'un importateur ; et
 - c) imposer des frais de dépôt et d'entreposage.
- 5) Un entrepôt douanier, privé ou public, tel que défini par la Loi relative aux Douanes, Chapitre 3, qui existe lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue en tant que tel après son entrée en vigueur, au même titre que s'il avait été approuvé en vertu du présent article.

42. Boutiques hors taxe aux aéroports

- 1) À la demande écrite d'une personne, le Directeur peut autoriser l'utilisation de locaux dans un aéroport comme boutique hors taxe sous réserve des conditions stipulées dans l'autorisation.

- 2) Toutes les boutiques hors taxe dans le sens de la Loi relative aux Douanes, Chapitre 3, qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent comme telles après son entrée en vigueur tout comme si elles avaient été approuvées en vertu du paragraphe 1).

43. Devoirs des entreposeurs

- 1) Si le Directeur approuve une demande concernant un entrepôt douanier ou une boutique hors taxe dans un aéroport, il doit désigner le demandeur, ou le représentant nommé par ce dernier, comme entreposeur aux fins d'application de la présente loi.
- 2) L'entreposeur d'un entrepôt douanier ou d'une boutique d'aéroport hors taxe doit :
 - a) tenir un registre des marchandises reçues, entreposées et sorties, comme le requiert la Douane et les lui présenter sur demande ;
 - b) garder les marchandises en sécurité, les ranger et les disposer de façon à en permettre l'accès et l'inspection à tout moment ;
 - c) fournir les infrastructures, y compris des bureaux, conformément aux exigences du Directeur, aux fins d'examen et d'inspection par la Douane ;
 - d) permettre l'accès à l'entrepôt et l'examen des marchandises par la Douane sur demande ; et
 - e) se conformer aux conditions applicables à l'entrepôt ou à la boutique hors taxe telles que stipulées dans l'autorisation accordée en application des articles 41 ou 42, suivant le cas.
- 3) Le Directeur peut révoquer une autorisation relative à un entrepôt douanier ou une boutique hors taxe si l'entreposeur ne respecte pas :
 - a) l'un des devoirs énoncés dans le présent article ; ou
 - b) l'une des conditions relatives à l'autorisation des locaux.

44. Contrôle des marchandises hors taxe

- 1) Les marchandises déposées et entreposées dans un entrepôt douanier sont réputées être sous contrôle douanier depuis le moment de leur entrée à l'entrepôt jusqu'à ce que la Douane en autorise la sortie.
- 2) Les marchandises déposées et entreposées dans une boutique d'aéroport hors taxe sont réputées être sous contrôle douanier depuis le moment de leur entrée dans la boutique jusqu'à leur vente à un passager à l'arrivée ou au départ de Vanuatu, ou jusqu'à ce que la Douane en autorise autrement la sortie.
- 3) Les marchandises importées peuvent être déclarées au moment de l'importation, pour être déposées dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe.
- 4) La Douane peut autoriser les marchandises visées au paragraphe 3) à être déposées sans paiement des droits de douane et des taxes :
 - a) si l'entrepôt douanier ou la boutique d'aéroport hors taxe où les marchandises sont destinées à être déposées ou entreposées a été désigné par le Directeur pour recevoir des marchandises du type déclaré et que l'entreposeur dispose des aménagements nécessaires pour les y déposer et entreposer ; et
 - b) dans le cas où les marchandises doivent être déposées ou entreposées dans un entrepôt douanier privé ou une boutique d'aéroport hors taxe, si elles sont importées par l'entreposeur.
- 5) La sortie des marchandises déclarées comme devant être placées en entrepôt est assujettie aux conditions raisonnables que le Directeur peut stipuler.

- 6) Des marchandises ne doivent pas rester dans un entrepôt douanier ou une boutique hors taxe pendant plus d'un an à compter de la date de dépôt sans l'autorisation écrite du Directeur.
- 7) La Douane peut saisir au profit du gouvernement toutes les marchandises restant dans un entrepôt douanier ou une boutique hors taxe pendant plus d'un an sans autorisation écrite du Directeur.

45. Délits se rapportant à des marchandises hors taxe

- 1) Nul ne doit ouvrir, retirer ou manipuler de quelque façon que ce soit les marchandises entreposées dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe sans l'autorisation de la Douane.
- 2) La Douane peut inspecter à loisir des marchandises déposées et entreposées dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe.
- 3) Les marchandises doivent être libérées d'un entrepôt douanier ou d'une boutique hors taxe :
 - a) contre présentation à la Douane d'une déclaration et paiement des droits ou taxes potentiellement exigibles ;
 - b) lors d'un transfert à un autre entrepôt douanier ou une autre boutique hors taxe ;
 - c) dans le cas d'une boutique d'aéroport hors taxe, au moment de la vente à un passager arrivant ou partant de Vanuatu ; ou
 - d) si la Douane l'autorise par ailleurs.
- 4) Toute personne qui :
 - a) ouvre ou manipule de quelque façon que ce soit des marchandises entreposées en franchise dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe ;
 - b) refuse de permettre l'accès à un douanier ou l'entrave dans l'exécution :
 - i) d'une inspection d'un entrepôt douanier ou d'une boutique d'aéroport hors taxe ; ou
 - ii) d'un examen des marchandises entreposées en franchise dans de tels locaux ;
 - c) retire des marchandises en franchise d'un entrepôt douanier sans :
 - i) présenter une déclaration et payer les droits exigibles à la Douane ;
 - ii) transfert à un autre entrepôt douanier ou une autre boutique d'aéroport hors taxe ; ou
 - iii) l'autorisation du Directeur ; ou
 - d) retire des marchandises hors taxe d'une boutique d'aéroport hors taxe sans :
 - i) vente à un passager à l'arrivée ou au départ de Vanuatu ;
 - ii) présenter une déclaration à la Douane et payer les droits exigibles ;
 - iii) transfert à un autre entrepôt douanier ou une autre boutique d'aéroport hors taxe ; ou
 - iv) l'autorisation du Directeur ;

commet une infraction et s'expose sur condamnation, à une amende de 500 000 VT ou à une peine d'emprisonnement de six mois, au plus, ou aux deux peines à la fois.

- 5) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

TITRE 9 - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

46. Exportations sous contrôle douanier

Les marchandises destinées à être exportées de Vanuatu se trouvent sous le contrôle de la Douane à partir du moment où elles sont reçues dans une zone douanière, jusqu'à ce qu'une déclaration soit déposée à la Douane.

47. Interdictions et restrictions

- 1) Sous réserve de l'accord du Conseil des Ministres, le Ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'exportation de toute marchandise de Vanuatu.
- 2) Nul ne doit :
 - a) exporter ou chercher à exporter des marchandises dont l'exportation de Vanuatu est interdite en vertu de la présente ou de toute autre loi ; ou
 - b) exporter ou chercher à exporter des marchandises contrairement à des restrictions en vigueur en application de la présente ou de toute autre loi.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

48. Déclaration en douane

- 1) L'exportateur ou son agent doit déclarer les marchandises à exporter à la Douane en un lieu agréé à cette fin par le Directeur avant leur chargement pour exportation.
- 2) La déclaration doit être conforme aux dispositions de la loi pertinente relative aux droits de douane à l'exportation.

49. Chargement des marchandises à exporter

- 1) Les marchandises destinées à l'exportation doivent être chargées uniquement pendant les heures et jours ouvrables habituels de la Douane, en un lieu désigné à cette fin par le Directeur en vertu de la présente loi.
- 2) Si un exportateur demande la permission de charger des marchandises destinées à l'exportation ailleurs qu'en un lieu désigné ou en dehors des jours et heures ouvrables habituels de la Douane, le Directeur peut accéder à la requête moyennant paiement des frais prescrits.
- 3) Toute personne qui charge ou fait charger des marchandises destinées à l'exportation ailleurs qu'en un lieu désigné ou en dehors des jours et heures ouvrables habituels sans autorisation aux termes de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

50. Actes relatifs aux marchandises importées

Toute personne qui ouvre ou manipule des marchandises déclarées à l'exportation se trouvant sous contrôle douanier sans la permission de la Douane commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

51. Non expédition

- 1) Nul ne doit retirer du contrôle de la Douane des marchandises déclarées à l'exportation, sauf :
 - a) pour les charger en vue de les exporter ; ou
 - b) si la Douane en a donné l'autorisation.
- 2) Les marchandises qui n'ont pas été admises pour expédition doivent demeurer sous contrôle douanier jusqu'à ce que la Douane en autorise la libération.
- 3) Nul ne doit recharger des marchandises chargées pour exportation sans autorisation de la Douane.
- 4) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

TITRE 10 - FRAUDES FISCALES ET AUTRES DÉLITS

52. Fraude fiscale dans le cadre des droits de douane

- 1) Toute personne qui, sciemment et dans l'intention de frauder le gouvernement de tout droit ou taxe exigible :
 - a) importe ou tente d'importer des marchandises déclarables ou imposables sans les déclarer à la Douane ;
 - b) exporte ou tente d'exporter des marchandises déclarables ou imposables sans les déclarer à la Douane ;
 - c) retire des marchandises d'un entrepôt douanier sans :
 - i) l'autorisation de la Douane ; ou
 - ii) une déclaration en douane ; et
 - iii) paiement des droits ou taxes exigibles ;
 - d) retire des marchandises d'une boutique d'aéroport hors taxe sans :
 - i) vente à un passager à l'arrivée ou au départ de Vanuatu ; ou
 - ii) l'autorisation de la Douane ;
 - e) soumet une déclaration en douane qui est fausse ou trompeuse ; ou
 - f) reçoit, prend possession ou fait commerce de marchandises dont les droits ou les taxes ont été fraudés ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

- 2) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

53. Non-respect d'interdictions et de restrictions

- 1) Toute personne qui, sciemment et dans l'intention de se soustraire à une interdiction ou une restriction en vigueur en vertu d'une loi ou d'une autre règle de droit :
 - a) importe ou tente d'importer des marchandises :
 - i) dont l'importation est interdite ; ou

- ii) contrairement à une restriction applicable à leur importation ;
- b) exporte ou tente d'exporter des marchandises :
 - i) dont l'exportation de Vanuatu est interdite ; ou
 - ii) contrairement à une restriction applicable à leur exportation ;
- c) soumet une déclaration en douane qui est fautive ou incorrecte ; ou
- d) reçoit, prend possession ou fait le commerce de marchandises importées contrairement à une interdiction ou une restriction ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

- 2) Les marchandises concernées peuvent être saisies par la Douane au profit du gouvernement.

54. Contrefaçon de sceau et de documents

Toute personne qui :

- a) contrefait ou falsifie un document qui :
 - i) doit être soumis à la Douane ; ou
 - ii) est utilisé dans une transaction pour les besoins de la législation relative aux douanes ;
- b) accepte, reçoit ou utilise, en connaissance de cause, un document qui a été contrefait ou falsifié, et doit être soumis à la Douane ou utilisé dans une transaction pour les besoins de la législation relative aux douanes ;
- c) altère un document qui a été délivré par la Douane sans l'autorisation de cette dernière ; ou
- d) contrefait, copie ou fabrique un faux de sceau, tampon, signature ou autre marque utilisée par la Douane ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

55. Non présentation des registres

Toute personne qui omet de présenter des pièces qu'il détient ou dont il a le contrôle à la demande de la Douane en vertu de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

56. Délit d'entrave

Toute personne qui fait obstruction, ralentit ou gêne un douanier, ou une personne aidant ce dernier, dans l'exécution de ses devoirs ou une personne qui l'aide, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

57. Intimidation

Toute personne qui :

- a) menace ; ou
- b) intimide ou chercher à intimider

un douanier dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant ce dernier, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

58. Coups et blessures volontaires sur la personne d'un douanier

Toute personne qui agresse un douanier dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant ce dernier, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

59. Corruption et connivence

1) Toute personne qui :

- a) propose ou donne, directement ou indirectement, au Directeur, à un douanier ou à une personne désignée par le Directeur pour aider la Douane, un paiement ou une rétribution quelconque, sous forme d'argent ou sous toute autre forme ; ou
- b) propose ou établit un accord avec le Directeur, un douanier ou une personne désignée par le Directeur,

en vue de l'inciter à accomplir, permettre ou dissimuler un acte visant à frauder le gouvernement ou illégal de tout autre point de vue, relativement à la présente ou toute autre loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

2) Si le Directeur, un douanier ou une personne désignée par le Directeur pour aider la Douane :

- a) demande ou accepte, directement ou indirectement, un paiement ou une rétribution, sous forme d'argent ou sous toute autre forme, qu'il n'est pas en droit de recevoir légalement ; ou
- b) propose ou conclut un accord pour permettre ou dissimuler un acte visant à frauder le gouvernement, ou à agir illégalement contre la présente ou toute autre loi,

il commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

60. Complicité

Toute personne qui aide, encourage, ou incite à la commission d'une infraction à la présente loi, ou est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la commission d'une telle infraction est réputé avoir commis une infraction et s'expose, sur condamnation, aux peines correspondantes.

61. Charge de la preuve

Dans le cadre de poursuites pour une infraction au présent titre, s'il s'agit de déterminer si une personne a agi en connaissance de cause, et dans l'intention de frauder, il incombe à cette personne de prouver le contraire.

TITRE 11 - RÉTENTION ET SAISIE DE MARCHANDISES

62. Rétention de marchandises

1) Un douanier peut retenir des marchandises et les placer dans un bureau des Douanes, un hangar fermant à clef, un commissariat de police ou un autre lieu pour

en assurer la garde, si ces marchandises sont des marchandises importées sous contrôle douanier et :

- a) soumises aux droits de douane et que l'importateur a demandé l'autorisation de les ré-exporter ;
 - b) soumises à des restrictions et que l'importateur n'est pas en mesure d'en respecter les conditions au moment de la rétention ;
 - c) sujettes à :
 - i) une demande de renseignements de la part de la Douane relativement à leur valeur ou leur assujettissement aux droits de douane ; ou
 - ii) un examen de la Douane qui nécessite de les emmener dans un lieu aménagé à de telles fins ; ou
 - d) l'identité de l'importateur n'est pas connue.
- 2) Un douanier peut retenir des marchandises et les placer dans un bureau des Douanes, un hangar fermant à clef, un commissariat de police ou un autre lieu en assurer la garde, si :
- a) il s'agit de bagages non réclamés ou d'une cargaison qui a été débarquée mais ne figure pas sur un manifeste ou autre documentation ;
 - b) elles ont été déclarées pour exportation, se trouvent sous le contrôle de la Douane et font l'objet :
 - i) d'une demande de renseignements de la part de la Douane relativement à leur valeur ou leur assujettissement aux droits de douane ; ou
 - ii) un examen de la Douane qui nécessite de les emmener dans un lieu aménagé à de telles fins ;
 - c) le douanier est fondé à croire que les marchandises ont été importées ou retirées d'un entrepôt douanier ou d'une boutique hors taxe d'un aéroport sans la permission de la Douane ou sans déclaration en douane et que les droits exigibles n'ont pas été payés ;
 - d) le douanier a des motifs légitimes de croire que les marchandises ont été importées contrairement à une interdiction ou une restriction imposée par une loi ou une autre règle de droit ; ou
 - e) les marchandises sont saisissables en vertu de la présente loi.

63. Garde des marchandises retenues

- 1) La Douane doit délivrer un reçu officiel pour toutes les marchandises retenues, signé et daté par le douanier qui les retient.
- 2) La Douane :
 - a) ne doit pas prélever de frais pour l'entreposage ou la garde des marchandises retenues ; et
 - b) n'est pas responsable de frais encourus du fait de la rétention des marchandises.
- 3) L'importateur, l'exportateur ou le propriétaire, selon le cas, de marchandises retenues est tenu d'acquitter tous les frais d'entreposage, ou autres, éventuels.
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5), des marchandises retenues par la Douane :
 - a) doivent être restituées à l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire légitime ;

- b) ne doivent pas être cédées sans la permission de l'importateur, de l'exportateur ou du propriétaire ; et
 - c) doivent être libérées du contrôle de la Douane une fois que les motifs de rétention ont cessé d'être.
- 5) Les dispositions du paragraphe 4) ne s'appliquent pas dans le cas de marchandises saisies par la Douane au profit du gouvernement en application d'une disposition de la présente loi.

64. Saisie de marchandises

- 1) Des marchandises peuvent être saisies par la Douane si cette procédure est autorisée par la présente loi et sont alors confisquées au profit du Gouvernement.
- 2) La Douane peut saisir :
- a) un bateau, un aéronef, un véhicule ou un conteneur (y compris tout article de bagages de passagers) qui a servi à transporter ou à dissimuler des marchandises saisissables ou a été adapté à cette fin ; et
 - b) des marchandises mélangées, emballées ou trouvées avec des marchandises saisissables ;

Une fois saisies, les marchandises sont confisquées au profit du gouvernement.

65. Notification de saisie

- 1) Si des marchandises ont fait l'objet d'une saisie, le Directeur doit en notifier par écrit :
- a) l'importateur ;
 - b) l'exportateur ;
 - c) le commissionnaire de l'importateur ou de l'exportateur ;
 - d) le propriétaire des marchandises ; et
 - e) le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef, selon le cas ;
- en précisant les raisons de la saisie.
- 2) Toute personne qui conteste une décision de la Douane de saisir des marchandises peut, dans un délai de 30 jours de la date de l'avis, introduire une instance au tribunal en dédouanement de ces marchandises.

66. Cession de marchandises saisies

- 1) La Douane peut céder des marchandises saisies en les vendant ou de toute autre façon, selon les instructions du Directeur. Le produit de toute vente doit être versé au gouvernement, sous réserve de la déduction des dépenses encourues pour réaliser la vente.
- 2) La Douane ne doit pas céder des marchandises saisies si une personne notifiée de la saisie en application de l'article 65, ou une autre personne pouvant prétendre aux marchandises :
- a) informe le Directeur par écrit, dans le mois suivant la date de notification de saisie, qu'il conteste la saisie ou la cession ; et
 - b) introduit une action au tribunal en contestation de la saisie ou de la cession dans les trois mois suivant la date de notification de la saisie.
- 3) Des marchandises de nature périssable, y compris des animaux sur pied, peuvent être cédées à tout moment par la Douane après avoir été saisies.

- 4) La Douane ne doit pas verser le produit de la vente de denrées périssables au gouvernement si une personne notifiée de la saisie en application de l'article 65 ou une autre personne pouvant prétendre aux marchandises :
 - a) informe le Directeur par écrit dans le mois suivant la notification de la saisie qu'il conteste la saisie ou la répartition du produit de la vente ; et
 - b) introduit une action au tribunal en contestation de la saisie ou de la répartition du produit dans les trois mois suivant la date de notification de la saisie.
- 5) La Douane ne peut admettre une revendication pour tout ou partie du produit de la vente de marchandises de la part du propriétaire ou d'un tiers s'il n'y a pas eu notification d'une contestation de la saisie dans le mois suivant notification de la saisie.

TITRE 12 - POUVOIRS DES AGENTS

67. Pouvoirs d'arraisonnement et de fouille

- 1) Un douanier peut arraisonner un navire ou un aéronef en tout lieu et à tout moment tant que le bateau ou aéronef est à Vanuatu s'il a des motifs légitimes de croire que celui-ci est arrivé récemment à Vanuatu en provenance de l'étranger.
- 2) Quand il arraisonne un bateau ou un aéronef, un douanier peut fouiller tout endroit du bateau ou de l'aéronef et ouvrir, ou faire ouvrir, toute armoire, coffre, pièce ou autre endroit à bord.
- 3) Un douanier arraisonnant un bateau ou un aéronef peut rester à bord aussi longtemps qu'il le juge nécessaire.
- 4) Le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef doit fournir au douanier restant à bord de la nourriture en quantité et de qualité adéquates et un hébergement convenable.
- 5) Un capitaine ou un commandant qui enfreint les dispositions du paragraphe 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

68. Pouvoir de mettre sous scellés et en sécurité

Un douanier peut mettre sous scellés des marchandises à bord d'un bateau ou d'un aéronef ou en assurer la sécurité par tout autre moyen.

69. Pouvoir d'exclusion

Un douanier peut exclure toute personne :

- a) d'un bateau ou d'un aéronef venant d'arriver à Vanuatu ou qui s'apprête à en partir ;
ou
- b) d'une zone douanière, y compris un lieu agréé pour l'inspection de passagers ou de cargaisons.

70. Pouvoir d'arrêter et d'interroger

Un douanier peut arrêter et interroger toute personne qui :

- a) arrive à Vanuatu ou a l'intention d'en partir, comme passager ou membre d'équipage ;
- b) est le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef venant d'arriver à Vanuatu ou qui s'apprête à en partir ;
- c) arrive dans une zone douanière, s'y trouve ou en part ; ou

- d) arrive dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe, s'y trouve ou en part.

71. Pouvoir de fouiller et d'inspecter des bagages

Un douanier peut fouiller et inspecter des bagages, colis ou autres articles que porte une personne ou qui lui appartiennent si celle-ci :

- a) est arrivée à Vanuatu, ou entend en partir, comme passager ou membre d'équipage à bord d'un bateau ou d'un aéronef ;
b) est le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef venant d'arriver à Vanuatu ou qui s'apprête à en partir ;
c) arrive dans une zone douanière, s'y trouve ou en part ; ou
d) arrive dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe, s'y trouve ou en part.

72. Pouvoir de fouiller des personnes

1) Un douanier peut arrêter et fouiller quiconque :

- a) vient d'arriver à Vanuatu ou entend en partir, comme passager ou membre d'équipage d'un bateau ou d'un aéronef ;
b) est le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef venant d'arriver à Vanuatu ou qui s'apprête à en partir ;
c) arrive dans une zone douanière, s'y trouve ou en part ; ou
d) arrive dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe, s'y trouve ou en part ;

lorsqu'il est fondé à soupçonner qu'il pourrait y avoir :

- e) des marchandises non déclarées dissimulées sur cette personne ; ou
f) des preuves documentaires d'un délit dissimulées sur cette personne.

2) Les dispositions de l'article 27.4) à 8) et 27.10) s'appliquent à la fouille d'une personne.

73. Pouvoir d'arrestation

Un douanier qui a des motifs légitimes de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi peut l'arrêter et doit la remettre à la Police dans les plus brefs délais.

74. Pouvoir d'inspecter des marchandises

Un douanier peut inspecter des marchandises si :

- a) elles ont été déclarées à la Douane ;
b) elles se trouvent dans une zone douanière ;
c) elles sont placées dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe ;
d) le douanier a des motifs légitimes de croire que les marchandises n'ont pas été dédouanées ; ou
e) l'inspection est autorisée par la présente loi ou une autre loi douanière.

75. Pouvoir de prélever des échantillons de marchandises

Un douanier peut prélever des échantillons de toute marchandise sélectionnée pour inspection et nul ne doit facturer la Douane pour un échantillon prélevé dans le cadre d'une telle inspection.

76. Pouvoir de retenir des marchandises

- 1) Un douanier peut retenir des marchandises s'il y est autorisé par la présente loi.
- 2) La Douane n'est pas tenue responsable des pertes résultant de la rétention de marchandises en application de la présente loi.

77. Pouvoir d'inspecter les registres

Un douanier peut inspecter les registres, ou demander à une personne de les produire, relativement :

- a) à un bateau ou un aéronef récemment arrivé à Vanuatu en provenance de l'étranger, ou qui s'apprête à en partir à destination d'un pays étranger ;
- b) à l'équipage ou les passagers à bord ;
- c) aux marchandises transportées ou embarquées à bord ;
- d) aux marchandises déclarées à la Douane ;
- e) aux marchandises entreposées dans un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe ; ou
- f) aux marchandises qui ont été retenues par la Douane.

78. Pouvoir de perquisition sans mandat

Un douanier peut perquisitionner à tout moment et sans mandat de perquisition les locaux suivants :

- a) un hangar de transit, magasin ou autre bâtiment au sein d'une zone douanière ; ou
- b) un entrepôt douanier ou une boutique d'aéroport hors taxe.

79. Pouvoir de perquisition avec mandat

- 1) Un douanier qui a des motifs légitimes de croire que :
 - a) des marchandises non dédouanées ; ou
 - b) des livres ou documents se rapportant à des marchandises non dédouanées ;se trouvent dans des locaux, peut faire une déclaration sous serment en ce sens devant un magistrat.
- 2) Lorsqu'une déclaration a été faite en application du paragraphe 1), le magistrat peut délivrer un mandat autorisant le douanier :
 - a) à entrer dans les lieux ;
 - b) à les fouiller, en usant de la force nécessaire, de jour ou de nuit ; et
 - c) à saisir et transférer toutes les marchandises non dédouanées, ainsi que les livres ou documents s'y rapportant, trouvés sur les lieux.
- 3) Un douanier en possession d'un mandat en vertu du paragraphe 2) peut faire appel à un agent de police pour l'aider dans l'exécution de la perquisition.

TITRE 13 - USAGERS DU SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA DOUANE

Sous-titre 1 - Formalités d'inscription et délits

80. Système informatique de la douane

La Douane peut mettre en place et entretenir un système informatique pour et en rapport avec l'administration et l'application de la législation relative aux douanes, y compris pour la saisie de données, le traitement des paiements des droits de douane et des déclarations de cargaisons.

81. Inscription obligatoire

Nul ne doit transmettre des informations à un système informatique de la Douane ou en recevoir sans être inscrit conformément à la présente loi.

82. Infraction de transmission et de réception d'informations sans être inscrit

Toute personne qui, sans être un usager inscrit :

- a) transmet ou tente de transmettre des informations ; ou
- b) reçoit ou tente de recevoir des informations ;

par un système informatique de la Douane, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, ou aux deux peines à la fois.

83. Divulgarion d'informations à des fins non autorisées

1) Nul ne doit :

- a) utiliser ou divulguer des informations reçues par un système informatique de la Douane à des fins qui ne sont pas autorisées par la présente loi ou toute autre législation relative aux douanes ; ou
- b) utiliser ou divulguer, publier ou diffuser par quelque moyen que ce soit ces informations.

2) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, ou aux deux peines à la fois.

84. Infraction d'utilisation et de divulgation d'informations à des fins non autorisées

Toute personne qui utilise ou divulgue sciemment des informations reçues par un système informatique de la Douane à des fins qui ne sont pas autorisées par la présente loi ou toute autre législation relative aux douanes commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT.

85. Infraction de falsification, dégradation, etc. de documents, informations, systèmes ou autres

Toute personne qui, sciemment :

- a) falsifie un document ou une information sauvegardé sur un système informatique de la Douane ;
- b) dégrade ou détériore un système informatique de la Douane ; ou
- c) dégrade ou abîme le double d'une bande ou disque ou d'un autre dispositif servant à saisir ou sauvegarder des informations obtenues d'un système informatique de la Douane sans l'autorisation du Directeur,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

86. Pouvoir du Directeur relativement aux conditions d'inscription

- 1) Le Directeur doit décider des conditions requises pour devenir un usager inscrit du système informatique de la Douane.
- 2) Le Directeur doit notifier les conditions par avis public ou de toute autre manière qu'il juge utile.

87. Demande d'inscription

- 1) Toute personne désirant être inscrite comme usager d'un système informatique de la Douane doit en faire la demande au Directeur.
- 2) Une demande d'inscription doit être :
 - a) faite sous la forme stipulée par le Directeur ; et
 - b) accompagnée :
 - i) du droit prescrit ; et
 - ii) des informations, documents et autres papiers prescrits, le cas échéant.

88. Inscription d'un usager

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Directeur peut enregistrer un demandeur à la réception d'une demande faite conformément à l'article 87.
- 2) Le Directeur peut inscrire un demandeur sous réserve des conditions qu'il juge utile d'imposer.
- 3) Le Directeur peut demander au demandeur de fournir les informations, documents ou papiers complémentaires qu'il estime nécessaires.
- 4) Le Directeur peut refuser d'enregistrer un demandeur s'il est convaincu que :
 - a) le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions du paragraphe 3) ; ou
 - b) le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux conditions d'inscription.

89. Notification de refus

Si le Directeur refuse d'inscrire un demandeur en application de l'article 88.4), il doit en notifier le demandeur par écrit et indiquer les motifs de son refus.

90. Appel

- 1) Une personne dont l'inscription a été refusée en application de l'article 88.4) peut en faire appel auprès du Ministre.
- 2) Un appel doit être déposé par écrit dans les sept jours à compter de la réception de la notification du refus visée à l'article 89.
- 3) Saisi d'un appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou annuler le refus.
- 4) Le Ministre doit informer la personne par écrit de sa décision dans les sept jours qui suivent celle-ci.

Sous-titre 2 - Identificateur unique d'utilisateur

91. Attribution d'un identificateur unique d'utilisateur

- 1) Dans les sept jours qui suivent l'inscription d'un usager conformément à l'article 88, le Directeur doit lui attribuer un identificateur unique.
- 2) L'identificateur unique d'utilisateur se présente sous la forme et de la manière que décide le Directeur.

92. Identificateur à utiliser pour la transmission et la réception d'informations

Un usager inscrit qui s'est vu attribuer un identificateur unique doit l'utiliser pour transmettre des informations et en recevoir par le système informatique de la Douane.

93. Usage non autorisé d'un identificateur

Toute personne qui (autre qu'une personne à laquelle un identificateur unique a été attribué) utilise un identificateur pour transmettre ou recevoir des informations par le système informatique de la Douane commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

94. Pouvoir du Directeur d'imposer des conditions

- 1) Le Directeur peut, par notification écrite, imposer des conditions quant à l'usage et les mesures de sécurité d'un identificateur.
- 2) Les conditions peuvent être imposées :
 - a) à un usager inscrit précis ; ou
 - b) aux usagers en général.

95. Preuve de transmission

Si des informations ont été transmises vers un système informatique de la Douane par un usager inscrit utilisant son identificateur unique, l'épreuve de la transmission est la preuve suffisante que l'usager inscrit a transmis les informations au Directeur, en l'absence de preuve du contraire.

96. Annulation de l'inscription d'un usager

Le Directeur peut annuler l'inscription d'un usager s'il est convaincu que ce dernier :

- a) a omis de respecter ou a enfreint :
 - i) une condition d'inscription imposée par le Directeur aux termes de l'article 88 ;
ou
 - ii) une condition imposée par le Directeur en application de l'article 94 ; ou
- b) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, relative à un accès abusif ou une ingérence dans un système informatique de la Douane.

97. Notification d'annulation

Si le Directeur décide d'annuler l'inscription d'un usager inscrit en application de l'article 96, il doit l'en aviser par écrit et indiquer les motifs de sa décision.

98. Appel

- 1) Une personne dont l'inscription a été annulée en application de l'article 96 peut en faire appel auprès du Ministre.
- 2) Un appel doit être déposé par écrit dans les sept jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 97.
- 3) Saisi d'un appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'annulation.
- 4) Le Ministre doit informer la personne par écrit de sa décision dans les sept jours qui suivent celle-ci.

Sous-titre 3 - Enregistrements des transmissions

99. Registre des transmissions tenu par le Directeur

- 1) Le Directeur doit tenir un registre de toutes les transmissions envoyées ou reçues par un usager inscrit par le biais d'un système informatique de la Douane.
- 2) Ce registre doit être gardé pendant une période de cinq ans à compter de la date d'envoi ou de réception de la transmission.

100. Dossier d'affaires à tenir par des personnes traitant avec la Douane

- 1) Toute personne traitant avec la Douane doit garder un dossier relatif à chaque transaction.
- 2) Les dossiers doivent être conservés pendant une période de cinq ans à compter de la date de la transaction.

TITRE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

101. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre peut établir des règlements :
 - a) pour l'application de la présente loi de manière générale ; ou
 - b) pour régler les questions devant ou pouvant l'être en vertu de la présente loi.
- 2) Sans pour autant limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), les points suivants peuvent être établis par règlements :
 - a) la désignation de ports et d'aéroports ;
 - b) l'interdiction ou la réglementation de marchandises à l'importation ou à l'exportation ;
 - c) les jours et heures de travail normaux de la Douane ;
 - d) les droits et prestations de services des douaniers ;
 - e) le paiement de surtaxes sur des montants restés impayés ; et
 - f) le remboursement de montants payés en application de la présente loi.
- 3) Les règlements peuvent prescrire des amendes ne pouvant dépasser 200 000 VT ou des peines d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou les deux peines à la fois, pour des délits ou des infractions à l'encontre des règlements.

102. Amendes payables sur le champ

- 1) Un douanier peut remettre un procès-verbal à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à :
 - a) l'article 18.5) ;
 - b) l'article 21.3) ;
 - c) l'article 25.7) ;
 - d) l'article 26.4) ;
 - e) l'article 29.3) ;
 - ea) l'article 31.10)
 - eb) l'article 32.5)
 - ec) l'article 36.4)
 - ed) l'article 38.2)
 - f) l'article 45.4) ;
 - g) l'article 47.3) ; ou
 - h) l'article 51.4).
- 2) Un procès-verbal est un avis en vertu duquel la personne concernée peut, afin éviter d'être convoquée devant un tribunal statuant en la cause, s'acquitter de la somme dans les délais stipulés et à la personne désignée dans l'avis, laquelle somme est

spécifiée par les règlements et ne doit pas dépasser le plafond spécifié par la présente loi pour l'infraction en question.

103. Appel devant la Cour Suprême

1) Si le Directeur :

- a) refuse d'accorder une autorisation en vertu de l'article 14 ;
- b) impose des conditions à une autorisation accordée en application de l'article 14 ;
- c) refuse de remettre une lettre de dédouanement en application de l'article 20 ;
ou
- d) prend une décision prescrite par les règlements comme pouvant faire l'objet d'appel ;

la personne visée par cette décision peut en faire appel devant la Court Suprême.

2) Un appel doit être interjeté par requête introductive d'instance au plus tard 28 jours après la date à laquelle l'appelant a été notifié de la décision objet de l'appel, ou dans tout autre délai que la Cour Suprême peut autoriser.

3) La Court Suprême peut :

- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision objet d'appel, et donner les ordres et directives au Directeur nécessaires pour rendre la décision de la Cour exécutoire ; ou
- b) renvoyer la question au Directeur, en lui ordonnant de reconsidérer la question dans son ensemble ou sur un point particulier.

104. Sauvegarde

Si un acte législatif subsidiaire passé en application de la Loi relative aux Douanes, Chapitre 3, est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci continue de l'être après l'entrée en vigueur tout comme s'il avait été introduit en application de la présente loi, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Table d'amendements

Art. 102.1)ea) à 102.1)ed)

Inséré par L 15 de 2003

Art. 102.2)

Modifié par L 15 de 2003